



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 3506

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les injustices engendrees par l'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982. A la suite de cette ordonnance, les accords signes par les partenaires sociaux le 4 fevrier 1983 et le 20 septembre 1990 prevoient que les salaries qui ont quitte en cours d'activite le regime general d'assurance vieillesse ne pourront obtenir une pension de retraite complementaire a taux plein. Ainsi, un salarie qui, suite par exemple a un licenciement, cree une entreprise artisanale apres des dizaines d'annees de salariat, se verra lese d'une part tres considerable de sa retraite complementaire alors qu'il aura cotise comme tout le monde, sinon plus. Cette situation est parfaitement injuste et conduit a penser, que dans la perspective de la retraite, un salarie licencie apres cinquante ans a plus interet a se laisser entretenir par les differentes aides sociales jusqu'a sa retraite, plutot que de creer une entreprise artisanale pour ne plus etre a la charge de la collectivite. On ne peut laisser ainsi en vigueur des reglementations qui, en plus d'etre injustes, contribuent a faire des Francais des assistes perpetuels. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour corriger cette situation prejudiciable aux individus, comme a la collectivite.

Texte de la réponse

Les accords signes entre les partenaires sociaux le 4 fevrier 1983 et le 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982 relative a l'abaissement de l'age de depart a la retraite, prevoient, pour un meme nombre d'annees de cotisation, le versement a soixante ans d'une retraite complementaire d'un montant egal a celui qui aurait ete verse a soixante-cinq ans. Toutefois cet accord ne concerne que les salaries en activite dans une entreprise relevant du champ du regime general d'assurance vieillesse, les chomeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chomeurs qui, n'etant plus indemnises, sont inscrits a l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'equilibre financier des regimes de retraite complementaire, les partenaires sociaux ont estime ne pas pouvoir accorder le benefice de l'accord precite aux personnes « parties » de ces regimes (activite non salariee, cessation volontaire d'activite). En consequence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension a taux plein qu'a l'age de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entrainant l'application de coefficients definitifs d'abattement. Il convient de rappeler qu'en depot du caractere obligatoire de l'affiliation, les regimes sont definis par des accords nationaux interprofessionnels negocies par les partenaires sociaux, ces derniers etant seuls responsables de l'equilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'elargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3506

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1940

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3036